



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 29361

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'avenir de la profession de psychothérapeute. Les Français figurent parmi les plus gros consommateurs d'antidépresseurs et anxiolytiques, et la psychothérapie constitue un outil indispensable dans le suivi de la santé mentale des Français. Actuellement, seuls les psychologues et médecins psychiatres sont formés dans des universités et l'exercice de leur profession est encadré. A l'inverse, n'importe quelle personne peut se déclarer psychothérapeute, ce qui n'est pas sans danger pour les personnes vulnérables, et peut même entraîner des risques de dérives. Or il convient de considérer la psychothérapie comme une véritable thérapie des souffrances mentales, qui doit donc relever de professionnels qualifiés. Pour autant, réduire la psychothérapie aux troubles mentaux et attribuer l'exercice de celle-ci aux seuls psychiatres, psychologues ou médecins aurait pour effet d'éliminer une profession dont l'utilité publique est reconnue par l'ensemble des Français, et de fragiliser le dispositif de santé mentale déjà bien précaire. Un texte de loi actuellement en discussion entend définir le terme « psychothérapie » dans un sens particulièrement restrictif. Ce texte est révélateur d'un mouvement de fond qui tend à réserver aux seuls médecins et psychologues le traitement des souffrances mentales. Un encadrement est certes nécessaire pour éviter les abus, mais pour autant il ne faut pas limiter l'exercice dans ce domaine uniquement aux personnes détentrices d'un titre universitaire. Ce serait nier la grande richesse de ce milieu, où la transmission du savoir et celle des pratiques se font beaucoup par l'apprentissage et dans le cadre de petites structures privées. Aussi, serait-il judicieux d'envisager de reconnaître les écoles de formation de psychothérapeutes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du ministère en la matière.

Texte de la réponse

La politique de santé mentale a pour objectifs de répondre à la diversité des besoins des personnes en souffrance mentale et de garantir une réponse de soins diversifiée de qualité adaptée à ces besoins de santé. La question des psychothérapies est ainsi cruciale. Or la France est confrontée à un vide juridique sur le cadrage des conditions de mise en oeuvre des psychothérapies. De nombreuses personnes se prévalent ainsi de la qualité de psychothérapeute, sans avoir à justifier de formation particulière, ni de résultats probants dans le traitement ou l'amélioration de l'état psychique de la personne. Il s'avère ainsi indispensable de proposer un encadrement a minima de cette pratique afin de garantir, d'une part, l'information du public sur la qualité et le niveau de compétence des professionnels pratiquant des psychothérapies, et, d'autre part, la qualité et la transparence des pratiques professionnelles à l'égard des personnes en souffrance psychique et de leur famille. Le projet de loi relatif à la politique de santé publique voté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat intègre un article 18 quater qui vise à clarifier la compréhension du public en prévoyant l'instauration d'un registre national des psychothérapeutes, l'inscription sur ce registre devant se faire par un enregistrement du professionnel auprès du représentant de l'État dans le département du lieu d'exercice professionnel. L'article voté prévoit que les médecins, psychologues et psychanalystes régulièrement inscrits dans les annuaires de leurs associations sont dispensés de cet enregistrement départemental. Ces dispositions législatives

reconnaissent ainsi la diversité de formation des professionnels amenés à pratiquer une psychothérapie et la complexité des situations de souffrance psychique. Elles font partie intégrante d'un dispositif global et évolutif concernant l'encadrement des psychothérapies. Le principe de libre choix de son psychothérapeute par l'utilisateur a pour corollaire l'exigence, pour le professionnel, d'une qualité des pratiques et d'adaptation de l'offre de psychothérapie au besoin de santé liée à la situation de la personne en souffrance. Les travaux de l'INSERM rendus publics en février 2004 sur « l'évaluation des psychothérapies » devraient notamment contribuer à cet édifice pour ce qui concerne le suivi des personnes atteintes de troubles mentaux.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29361

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9150

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2718